

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 29/02/2024 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Birgül KARA donne procuration à Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS, Monsieur Bertrand GAUDIN donne procuration à Madame Caroline REYS

## **Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation à l'initiative des parties**

### **N° DCM\_013\_2024**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Organisation et Fonctionnement des services de la commune  
Service instructeur : Direction des Ressources Humaines  
Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

La médiation est un dispositif novateur dans la fonction publique qui a vocation à régler les différends ou les litiges sans passer devant le juge.

Ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse.

Aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions.

Cette mise à disposition d'un médiateur, entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif, ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de passer une convention avec le Centre de gestion du Bas-Rhin pour bénéficier des services d'un médiateur dans le cadre de la médiation à l'initiative des parties.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** *le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L. 213-5 et L.213-6.*
- VU** *le Code Général de la Fonction Publique.*
- VU** *la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28.*
- VU** *la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics.*
- APPROUVE** la convention-cadre présentée par Monsieur le Maire en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention- cadre avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin ainsi que tous autres documents nécessaires à la mise en œuvre de la médiation.
- S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation facultative sur accord des parties.
- PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire.

**PREND ACTE** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le Conseil d'administration du Centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés.

**PREND ACTE** qu'à l'égard du Centre de Gestion du Bas-Rhin les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire les dépenses nécessaires au budget.

### **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Tania SCHEUER

## Convention de médiation à l'initiative des parties

### Préambule

La médiation est un dispositif novateur dans la fonction publique visant à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle a fait son entrée dans le droit administratif avec la *loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle*.

Pour la fonction publique territoriale, la *loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire* a consacré la place centrale des centres de gestion au cœur du dispositif de médiation dans le cadre d'une mission supplémentaire à caractère facultatif.

En effet, l'article 28 de cette loi du 22 décembre 2021 prévoit expressément la faculté pour les centres de gestion de mettre à disposition, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un médiateur qui, avec l'accord des deux parties, et en dehors de toute procédure juridictionnelle, aura pour rôle, en tant que tiers de confiance, d'intervenir auprès des élus-employeurs et de leurs agents pour les aider à trouver une solution à leur différend.

Le coût de ce service de médiation sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement public demandeur dans les conditions fixées par la présente convention.

### Entre

**Collectivité ou établissement :** .....

**Représenté(e) par :** .....

**Fonction :** .....

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : .....

### Et

**Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin (ci-après CDG 67),**

Représenté par son Président Monsieur Michel LORENTZ

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°23/20 du 4 novembre 2020

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer la présente convention ;

Vu la délibération .....datée du .....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public.

L'intervention du médiateur du CDG 67 se fait en dehors de toute procédure juridictionnelle à l'initiative et sur accord des seules parties en litige conformément à l'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 suscitée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités générales de cette intervention. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera ensuite établie spécifiquement pour chaque affaire et sera signée par les parties en litige.

## **Article 2 : Désignation du médiateur**

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Président du CDG 67 pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Ce(s) personnes s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

## **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

## **Article 4 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise, en toute indépendance, la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties à trouver une solution par elles-mêmes. Il n'a pas d'obligation de résultat.

A la demande des parties, le médiateur peut également les accompagner dans la rédaction d'un accord.

### **Article 5 : Domaine d'application de la médiation**

Conformément à l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, peuvent faire l'objet d'une médiation régie par les articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administratif tout litige n'entrant pas dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire (MPO), mais relevant de l'un des domaines de compétence des centres de gestion, à l'exception des litiges dont la contestation porte sur des avis ou des décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

### **Article 6 : conditions d'exercice de la médiation**

En application de l'article L.213-5 du code de justice administrative, les parties en litige peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner, d'un commun accord, la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au médiateur du CDG 67, il revient à l'autorité territoriale et/ ou à l'agent d'en faire la demande par courrier postal ou par courriel : [mediation@cdg67.fr](mailto:mediation@cdg67.fr)

En application de l'article L213-6 du code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance du différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

### **Article 7 : Durée et fin du processus de médiation**

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais ce délai peut être prolongé une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande de l'une des parties ou du médiateur du CDG 67.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions de droit commun.

Inversement, lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles peuvent, si elles le souhaitent, saisir le juge aux fins d'homologation de leur accord afin de lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

### **Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

La mise à disposition d'un médiateur par les centres de gestion à la demande des collectivités et de leurs établissements publics entre dans le cadre des missions supplémentaires à caractère facultatif.



A ce titre, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de ces missions sont financées, soit dans des conditions fixées par convention avec les collectivités et établissements publics demandeurs (affiliés ou non affiliés), soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.

Le conseil d'administration du CDG 67 s'est prononcé en faveur d'un tarif horaire fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés.

La facturation prendra en compte le temps passé par le médiateur auprès de l'une et/ou l'autre partie, et le temps consacré à la préparation de la médiation (analyse du dossier, contacts téléphoniques, rédaction des actes).

A l'égard du CDG 67, les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur. Toutefois, ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage des frais.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité ou l'établissement public est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG 67 après réalisation de la mission de médiation.

#### **Article 9 : Prise d'effet, règles de révision et de résiliation de la présente convention**

La convention prend effet, pour une durée indéterminée, dès l'accomplissement des formalités de signature par les deux parties.

La convention peut faire l'objet de révision. Dans ce cas, selon l'étendue de la modification, soit une nouvelle convention devra être signée, soit un nouvel avenant sera annexé à la présente.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

#### **Article 10 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires.

Le,

Le,

Le Maire/ Président

**Michel LORENTZ**  
Maire de ROESCHWOOG,  
Président du centre de gestion 67